

<https://spdc.circo.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article142>



Les activités aquatiques à l'école - Agrément des intervenants extérieurs bénévoles pour la piscine



Document - Ressources administratives - Fonctionnement -
Date de mise en ligne : vendredi 17 janvier 2020
Date de parution : 9 décembre 2019

Copyright © Circonscription de Saint Pierre de Chandieu - Tous droits

réservés

L'agrément intervenant bénévole piscine n'a pas d'autre motivation que celles d'assurer la sécurité des élèves et de prévoir un partenariat de qualité entre les enseignants et les intervenants bénévoles.

L'agrément est obligatoire pour les personnes qui participent, avec les enseignants, à l'enseignement des activités aquatiques.

Pour les **personnes qui participent à l'accompagnement lors du transport ou à l'encadrement des vestiaires**, l'agrément n'est pas nécessaire. Ceux-là sont autorisés par la Direction d'école et placés sous sa responsabilité.

La procédure d'agrément est départementale et commune à toutes les écoles et piscines du Rhône.

Il consiste en :

- Une **vérification de l'honorabilité** de l'intervenant.
- Un **test physique**, (une entrée submergeant, en sautant ou en plongeant, nager 25 m, rester quelques secondes sur place et aller chercher un objet en moyenne ou grande profondeur).
- Une **réunion d'information** sur
 - L'enseignement des activités aquatiques à l'école
 - Le projet piscine
 - Une formation à la sécurité et à l'utilisation du matériel

La réunion d'information concerne les projets pédagogiques mis en œuvre dans les **piscines de Chassieu**, de **Loire sur Rhône**, de **Villette de Vienne**, de **Saint Laurent de Mure** ou de **Saint Symphorien d'Ozon** pour les écoles de la circonscription de SAINT PIERRE DE CHANDIEU. Elles sont également ouvertes aux enseignants des écoles des circonscriptions voisines.

Depuis la rentrée 2017, l'honorabilité des intervenants extérieurs bénévoles est vérifiée systématiquement. **Cf. décret n°2017-766 du 4-5-2017**, paru au JORF n°0107 du 6-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

En début de réunion d'information, les participants doivent remettre une **copie d'un document attestant de leur identité**. Ils doivent compléter une **autorisation de consultation de fichier judiciaire** et une **attestation sur l'honneur d'honorabilité**.

En fin de réunion, une **fiche mémoire** leur est remise.

Si d'aventure l'intervenant bénévole ne pouvait assister à la réunion d'information obligatoire, il devrait fournir tout de même les pièces justificatives et être reçu en rendez-vous individuel par l'enseignant de la classe, afin qu'il reçoive l'information nécessaire au bon déroulement de l'activité (une **fiche guide** est à demander à la CPC EPS). L'agrément ne sera alors délivré que lorsque l'enseignant(e) informera la Conseillère Pédagogique en EPS de circonscription de la date de cette rencontre et qu'elle aura reçu les pièces justificatives, pour vérification de l'honorabilité des personnes.

Les activités aquatiques à l'école - Agrément des intervenants extérieurs bénévoles pour la piscine

Pour le test à la piscine, l'entrée à la piscine est gratuite. Un justificatif d'identité est à présenter. Il convient d'annoncer une venue pour l'agrément piscine Éducation Nationale. L'intervenant bénévole devra se munir d'un maillot de bain conforme (pas de short), d'un bonnet de bain et de lunettes si nécessaire. Le test ne dure que quelques minutes.

L'intervenant bénévole peut se rendre à n'importe quelle session de test physique, aux dates programmées et indiquées sur le planning.

En fin de sessions d'agrément, la liste des intervenants bénévoles agréés est dressée pour l'ensemble de l'école. Un exemplaire est transmis à l'école, un autre est conservé à la circonscription durant 5 ans.

L'agrément du bénévole est valable 5 ans. La demande de renouvellement doit être faite chaque année. Chaque pièce du dossier est à fournir à nouveau.

En cas de déménagement, **la validité du test physique reste valable.** Seule l'information au projet peut éventuellement être de nouveau demandée si le projet piscine diffère. Il convient dans ce cas d'indiquer la date d'agrément initial ainsi que l'école pour laquelle il a été délivré.

Par ailleurs, **un engagement sera signé par l'intervenant bénévole, l'enseignant et le directeur de l'école pour l'année scolaire.** L'engagement contractualise le partenariat intervenant bénévole/enseignant/école.

L'enseignant(e) et la Directrice ou le Directeur de l'école restent les interlocuteurs privilégiés en cas de questions. La Conseillère Pédagogique en EPS pourra également vous répondre, lors des sessions de test ou d'information au projet, mais également par courriel par le biais du site.

En lien la **circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017** qui cadre les activités aquatiques à l'école.

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118714